

VD_GERICHTE PT16.057296 vom 8. Juli 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-07-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PT16.057296

FR: VD_GERICHTE PT16.057296 du 8 juillet 2022

IT: VD_GERICHTE PT16.057296 del 8 luglio 2022

Erwägungen

E. 9

mai 2012 ainsi que du compte rendu de réunion du 9 mai 2012, il est impossible de déterminer quels sont les travaux extérieurs effectivement exécutés par l'appelant. Dans ces conditions, aucun montant ne peut être alloué à ce dernier pour des honoraires relatifs aux travaux complémentaires réalisés par l'entreprise D. _____ SA. 4.3.3 C. _____ SA

4.3.3.1 La Chambre patrimoniale a relevé que l'expert s'était basé sur les éléments à sa disposition pour effectuer les calculs qui lui étaient demandés, que l'appelant avait uniquement allégué des montants globaux sans explication quant à la nature ou aux dates des travaux réalisés par la société C. _____ SA pour lesquels il aurait été mandaté et que, faute d'allégations précises et de preuves, il fallait rejeter toute prétention de l'appelant concernant d'éventuels honoraires pour les travaux réalisés par l'entreprise C. _____ SA. 4.3.3.2 L'appréciation de la Chambre patrimoniale ne peut être suivie. Pour l'entreprise C. _____ SA, l'expert a retenu que la facture du 18 avril 2012 pour le remplacement des stores mentionnait un montant de 20'900 fr. TTC, soit un montant de 19'351 fr. 85 HT. L'expert a expliqué avoir pris en compte cette facture, parce que l'on retrouvait des mentions relatives aux travaux de remplacement des stores dans tous les procès-verbaux de chantier couvrant la période du 16 septembre 2011 au 2 mai 2012, la présence ou non aux rendez-vous de chantier de représentants de cette entreprise n'étant, à son avis, pas en soi déterminante pour savoir si l'appelant avait participé à la planification et à la coordination de ces travaux. L'expert a relevé que l'étude attentive des procès-verbaux de chantier permettait de se faire une idée réaliste du déroulement des travaux et de l'implication de l'appelant, K. _____ Sàrl et B. _____ SA et que les rubriques « Direction des travaux » faisaient apparaître que ces derniers avaient participé au remplacement des stores notamment en

- 39 - relation avec le choix des couleurs et avec les travaux induits par le remplacement des commandes manuelles par des moteurs. Dans son rapport complémentaire, l'expert a énuméré l'intégralité des mentions trouvées dans les procès-verbaux de chantier rédigés par l'appelant, K. _____ Sàrl et B. _____ SA en relation avec les travaux de remplacement de stores. Il a conclu que les mentions récurrentes en rapport avec les travaux de remplacement des stores que l'on trouvait durant 8 mois dans les procès-verbaux de chantier rédigés par l'appelant, K. _____ Sàrl et B. _____ SA indiquaient que ces derniers avaient participé à la planification de ces travaux, dont le montant devait donc être pris en compte pour le calcul de la rémunération selon l'offre d'honoraires du 10 août 2011. Il n'y a pas de motifs de s'écarter des conclusions de l'expert. On doit admettre que l'appelant a participé aux travaux de remplacement des stores notamment en relation avec le choix des couleurs et avec les travaux induits par le remplacement des commandes manuelles par des moteurs. Il a par conséquent droit à des honoraires (15 %) en lien avec

ces travaux facturés à un montant hors taxe de 19'351 fr. 85 HT, ce qui correspond au montant de 2'902 fr. 80. 4.3.4 E._____ 4.3.4.1 La Chambre patrimoniale a relevé que, comme pour les travaux de l'entreprise C._____ SA, l'expert s'était basé sur les éléments à sa disposition pour effectuer les calculs qui lui étaient demandés, que l'appelant n'avait allégué que des montants globaux sans explication quant à la nature ou aux dates des travaux réalisés par la société E._____ pour lesquels il aurait été mandaté, que la facture retenue par l'expert datait du 25 mai 2012, soit après la résiliation du contrat entre les parties et qu'il appartenait à l'appelant de prouver que l'entreprise E._____ avait réalisé des travaux avant le 15 mai 2012 et qu'il avait été mandaté concernant les travaux de cette entreprise. Or, il n'avait pas apporté cette preuve, de sorte qu'il fallait rejeter toute prétention de

- 40 - l'intéressé concernant d'éventuels honoraires pour les travaux réalisés par l'entreprise E._____. 4.3.4.2 Cette appréciation est critiquable. Dans son rapport, l'expert a expliqué que l'étude attentive des procès-verbaux de chantier permettait de se faire une idée réaliste du déroulement des travaux et de l'implication de l'appelant, K._____ Sàrl et B._____ SA et que les rubriques « Direction des travaux » faisaient apparaître que l'appelant, K._____ Sàrl et B._____ SA avaient participé à l'intégration et à la coordination de l'installation de climatisation des combles. Dans son rapport complémentaire, l'expert a énuméré l'intégralité des mentions trouvées dans les procès-verbaux de chantier rédigés par l'appelant, K._____ Sàrl et B._____ SA en relation avec les travaux d'installation de climatisation des combles. Il a conclu que les mentions récurrentes en rapport avec les travaux d'installation de climatisation des combles que l'on trouvait durant 8 mois dans les procès-verbaux de chantier rédigés par l'appelant, K._____ Sàrl et B._____ SA indiquaient que ces derniers avaient participé à la planification de ces travaux, dont le montant devait donc être pris en compte pour le calcul de la rémunération selon l'offre d'honoraires du 10 août 2011. Là encore, il n'y a pas de motifs de s'écarter des conclusions de l'expert. On constate également à la lecture des procès-verbaux de chantiers que les travaux en lien avec la climatisation étaient en attente de finition en février 2011, soit antérieurement à la résiliation des relations contractuelles des parties. On doit par conséquent admettre que l'appelant a participé aux travaux relatifs à la climatisation des combles, travaux facturés à un montant hors taxe de 16'800 fr., ce qui donne lieu à des honoraires en faveur de l'appelant (15 %), soit un montant de 2'520 francs. 5. L'appelant souligne ensuite que l'expert a attesté de son implication dans le cadre des travaux extérieurs en lien avec le contrat du

- 41 - 19 mars 2012, de sorte qu'il a également droit à 1'120 fr. 10 TTC à ce titre. 5.1 La convention du 19 mars 2012 prévoit que l'appelant était chargé de la coordination et de la surveillance de l'exécution de tous les travaux d'extérieur de la villa jusqu'à la livraison finale desdits travaux (ch. 1) et que l'intimé verserait à l'appelant un montant forfaitaire de 10'000 fr. pour l'exécution du travail défini sous ch. 1 (ch.2). La convention a été résiliée avec effet immédiat le 15 mai 2012. Elle ne prévoit rien en cas de résiliation avant la livraison finale des travaux d'extérieur de la villa de l'intimé. 5.2 La Chambre patrimoniale a notamment relevé que la convention du 19 mars 2012 ne précisait pas si elle couvrait également des travaux d'ores et déjà réalisés, ce qui concernait une grande partie des mentions aux procès-verbaux de chantier sur lesquelles s'était basé l'expert pour retenir les prestations telles que prévues par la convention du 19 mars 2012 et effectuées par l'appelant. Cette appréciation n'est aucunement contestée par l'appelant. Il n'allègue, ni ne

démontre d'aucune manière que la convention du 19 mars 2012 devait également couvrir des travaux antérieurs à sa signature et que l'expert aurait ainsi valablement fondé son analyse sur des procès-verbaux de chantiers antérieurs à la signature de la convention précitée. 6. L'appelant explique aussi que, selon l'expert, les intimés lui doivent 5'131 fr. 50 TTC pour la fourniture de deux armoires de toilette et des travaux de sécurisation de l'escalier. Sur ce point, la Chambre patrimoniale a suivi l'expert et retenu que les intimés devaient payer à l'appelant le montant précité. Celui-ci a toutefois été compensé avec la somme de 4'820 fr. 77 et un excédent de

- 42 - 497 fr. 55 dus aux intimés. L'appelant ne conteste absolument pas cette compensation. 7. L'appelant réclame le montant de 5'257 fr. 40 TTC, correspondant à un luminaire [...], 1'902 fr. 96 TTC pour divers accessoires de salle de bain, 492 fr. 15 TTC concernant un paillason, 583 fr. 20 s'agissant de protection de sol et 224 fr. 55 TTC relatifs aux produits de nettoyage. La Chambre patrimoniale a longuement motivé le rejet de ces diverses prétentions en pages 55 ss de son jugement. L'appelant ne démontre aucunement en quoi le raisonnement des premiers juges serait contestable. Son appel est insuffisamment motivé sur ce point. 8. L'appelant conteste le montant des dépens et frais judiciaires, au motif qu'ils seraient disproportionnés. 8.1 A teneur de l'art. 106 al. 1 CPC, les frais – qui comprennent selon l'art. 95 al. 1 CPC les frais judiciaires (art. 95 al. 2 CPC) et les dépens (art. 95 al. 3 CPC) – sont mis à la charge de la partie succombante. Dans l'hypothèse où chacune des parties succombe partiellement, chacune doit supporter les frais de partie – c'est-à-dire les dépens au sens de l'art. 95 al. 3 CPC – dans la mesure où elle succombe. Pour dire dans quelle mesure chaque partie succombe, il faut faire un calcul sur la base des conclusions principales prises et en tenant compte du fait que certains griefs ont exigé plus de travail que d'autres. Après avoir déterminé librement dans quelle mesure chaque partie succombe, l'autorité doit fixer, après compensation, l'indemnité que l'une des parties doit verser à l'autre. L'important à ce stade est de ne pas perdre de vue que chaque partie a assumé des frais (sur le tout : Corboz, Commentaire de la LTF, n. 42 ad art. 68 LTF). En vertu de l'art. 105 al. 2 CPC, les dépens sont fixés selon un tarif édicté par le Tribunal cantonal conformément aux art. 96 CPC et 37 al. 1 CDPJ (Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 ; BLV

- 43 - 211.02). Le tarif est supposé indemniser l'ensemble des opérations effectuées jusqu'à la décision finale, y compris la procédure de conciliation (ATF 141 II 120 consid. 5.3, RSPC 2015 p. 1666). L'art. 4 TDC (tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6) prévoit, pour une valeur litigieuse oscillant entre 100'001 à 250'000 fr., un montant de dépens allant de 6'000 fr. à 25'000 francs. Les fourchettes prévues pour le défraiement du mandataire ont été fixées dans l'optique de permettre la pleine indemnisation de la partie obtenant gain de cause, sans toutefois tomber dans des tarifs excessifs, et pour laisser au juge saisi le pouvoir d'appréciation dont il dispose (Rapport explicatif du Tribunal cantonal du canton de Vaud sur le nouveau TDC, pp. 2 et 3 ; CACI 25 janvier 2018/61 consid. 7.3). Aux termes de l'art. 4 al. 1 TFJC, l'émolument forfaitaire de conciliation et de décision est fixé en fonction de la valeur litigieuse, de la nature, de l'ampleur et de la difficulté de la cause. Il est arrondi au franc inférieur. 8.2 Les dépens ont été fixés dans la fourchette prévue par le tarif et l'appelant n'indique pas en quoi ceux-ci seraient disproportionnés. Les frais judiciaires sont également conformes au tarif. Ils doivent être mis à la charge de l'appelant, celui-ci succombant sur l'essentiel.

E. 9.1

En définitive, l'appel doit être très partiellement admis en ce sens que les intimés, solidairement entre eux, doivent verser à l'appelant le montant de 5'654 fr. 90 (2'520 fr. + 2'902 fr. 80 - 186 fr. 80 solde à compenser + TVA). Pour le reste, l'appel doit être rejeté dans la mesure de sa recevabilité.

E. 9.2

Selon l'art. 318 al. 3 CPC, si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais – soit les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC) – de la première instance.

- 44 - En l'occurrence, l'appelant – qui avait pris des conclusions à hauteur de 131'314 fr. 70 – obtient en définitive gain de cause à hauteur de 5'654 fr. 90, soit moins de 5% de ses prétentions, de sorte qu'il doit assumer l'entier des frais judiciaires de première instance ainsi que les dépens de la partie adverse (art. 106 al. 2 CPC). Les chiffres II à IV du dispositif du jugement entrepris doivent par conséquent être confirmés en appel.

E. 9.3

S'agissant de l'indemnité due au conseil d'office de l'appelant, Me Etienne Monnier a déposé une liste de ses opérations le 16 mai 2022 faisant état d'un temps consacré au dossier de 15.6 heures, soit 4.4 heures au tarif avocat et 11.2 heures au tarif avocat-stagiaire, ainsi que de débours couvrant notamment 3 fr. d'affranchissement et 91 photocopies. Le nombre d'heures indiqué ne prête pas le flanc à la critique. Au tarif horaire de 180 fr. pour l'avocat et de 110 fr. pour l'avocat-stagiaire (art. 2 al. 1 let. a et b RAJ [Règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3]), l'indemnité d'office de Me Monnier peut ainsi être arrêtée à 2'024 fr. pour les honoraires ([4.4 x 180 fr.] + [11.2 x 110 fr.]), débours par 40 fr. 50 (2% x 2'024 fr. ; art. 3bis al. 1 RAJ) et TVA sur le tout par 158 fr. 95 non compris, soit à un montant total de 2'223 fr. 45, arrondi à 2'223 francs.

E. 9.4

Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'630 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), doivent être mis à la charge de l'appelant à hauteur d'une part de 9/10 de leur montant total, puisqu'il obtient en définitive un montant de 5'654 fr. 90 sur les 62'958 fr. auxquels il concluait en appel. L'appelant étant au bénéfice de l'assistance judiciaire pour la procédure de deuxième instance, sa part sera toutefois provisoirement laissée à la charge de l'Etat (art. 122 al. 2 CPC). Le bénéficiaire de l'assistance judiciaire est tenu au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité à son conseil d'office

- 45 - mis provisoirement à la charge de l'Etat, dès qu'il sera en mesure de le faire (art. 123 CPC). Il incombe à la Direction du recouvrement de la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (DGAIC) de fixer le principe et les modalités de ce remboursement (art. 39a CDPJ [Code de droit privé judiciaire vaudois ; BLV 211.02]).

E. 9.5

Vu l'issue du litige, l'appelant versera aux intimés des dépens réduits d'un montant de 2'400 fr. ([9/10 x 3'000] – [1/10 x 3'000] ; art. 7 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.